L’offre commerciale electronique

1. Les dangers de l’offre commercial
2. Les spécificités.

La loi sur la confiance dans l’économie numérique de juin 2004 définit le commerce electronique comme « l’activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance par voie electronique, la fourniture de bien ou de service »

Depuis l’avènement d’internet, le commerce electronique qui regroupe l’ensemble des activités commerciale effectuer sur les réseaux electronique connait un fort développerment. Sous des formes varié et même intrusif. Les entreprise se livre à une véritable prospection directe.

1. Les difficultés.

Il est nécéssaire d’assurer le développement du commerce électronique, mais il convient aussi de renforcer la confiance des utilisateurs dans ce nouveau mode de transaction. Il faut donc protéger la partie la plus faible, donc le consomateurs, contre les abus. Des sanction sont donc mis en place, des amendes et/ou des menaces de fermeture de site qui n’opèrent pas la loi.  
De son coté, la CNIL, tante d’agir sur différentes techniques de publicité en ligne pour protéger la vie privée des consomateurs et mettre en place des parades efficaces.

1. Obligations des cybermarchands
2. Protection spécifique du cyberconsommateur.
3. La règle de l’opt-in

En matière de de courriel electtronique, les droits commuunautaires et français de la règle du conssentement est préalable. Le conssentement du destinataire doit avoir été clairement exprimé.

1. L’exception à la règle

* Concernant les personne physiques.

Le consentement préalable du destinataire n’est pas exigé pour une offre de bien ou de service lorsque ses coordonnés ont déja été recueilli directement auprès de lui à l’occasion d’une vente de bien ou de fourniture de service l’un à l’autre. Dans tout les cas, le consommateur doit toujours avoir la possibilité de s’oposer à l’utilisation de ses données.

* Concernant les profesionnel

La CNIL considère que la prospection electronique dans le cadre professionnel n’est pas soumis au consentement préalable. Le pro peut toutefois demander à ne plus recevoir de prospection.

* Le spamming

Envoi massif de message non sollicité constitue un délit lourdement condamné. La CNIL dispose a cet égare d’un pouvoir de sanction. Au niveau européen, les solicitations à distance répété et non souhaité par le destinataire constitue une pratique déloyal interdite.

1. Le respect de l’ordre publique

La LCEL à pour objectif d’harmoniser les législations européennes, les obligations de respecter l’ordre publique, la sécuriter, la protection des mineures

1. Le respect de la vie privée

La collecte de donnée personnel sur internet constitue un traitement automatisé de ses données soummis à la loi informatique et liberté et au recommandation de la CNIL. Les droits d’accès, d’opposition, de rectification doivent être respecté.